



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

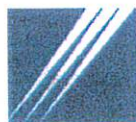
BASSIN VERSANT DE L'EZE

COMMUNES DE PERTUIS, LA TOUR D'AIGUES ET GRAMBOIS

DOSSIER APPROUVE LE : 23 MAI 2001



REGLEMENT GRAMBOIS



Direction Départementale de l'Équipement de Vaucluse
Cité Administrative – B.P. 1045
84 098 – AVIGNON CEDEX 9

Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Eze

Dossier d'Approbation Règlement

SOMMAIRE

TITRE 1 : PORTEE DU REGLEMENT.....	3
<i>Article 1 : Champ d'application</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Définition du territoire en zones</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Définition de la cote de référence</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 : Définition de la cote d'implantation du plancher</i>	<i>7</i>
<i>Tableau des cotes de référence:.....</i>	<i>8</i>
TITRE 2 : REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	11
<i>Article 6 : Dispositions générales applicables dans la zone Rouge.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 7 : Règles de construction et prescriptions en zone Rouge.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 8 : Mesures de prévention en zone Rouge.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9 : Règles applicables aux infrastructures en zone Rouge,</i>	<i>15</i>
TITRE 3 : REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE	17
<i>Article 10 : Dispositions générales applicables dans la zone Orange.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 11 : Règles de construction et prescriptions en zone Orange,.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 12 : Mesures de prévention en zone Orange,</i>	<i>20</i>
<i>Article 13 : Règles applicables aux infrastructures en zone Orange</i>	<i>21</i>
TITRE 4 : REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE JAUNE.....	23
<i>Article 14 : Dispositions générales applicables en zone jaune,.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 15 : Règles de construction et prescriptions en zone Jaune,.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 16 : Mesures de prévention en zone Jaune,.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 17 : Règles applicables aux infrastructures en zone Jaune,.....</i>	<i>27</i>
TITRE 5 : MESURES DE PRECAUTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
<i>Article 18 : Obligations</i>	<i>29</i>
<i>Article 19 : Recommandations.....</i>	<i>31</i>

TITRE 1 : Portée du règlement

Article 1 : Champ d'application

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (Loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs et les décrets d'application fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Eze prescrit par arrêté préfectoral n° 1652 du 6 Juillet 1999.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPRI de l'Eze sont définies notamment en application de l'article 40-1 de la Loi Barnier et du décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

La crue de référence retenue est la crue du 12 Septembre 1993 qui est la plus forte crue connue d'occurrence supérieure ou égale à la centennale.

a) Champ d'application territorial:

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Pertuis, La Tour d'Aigues et Grambois. Il s'impose à ces communes, aux administrations, personnes morales et physiques et particuliers, dans l'exercice de leurs activités, compétences et responsabilités.

L'ensemble des communes du bassin versant de l'Eze, les administrations, les personnes morales et physiques et les particuliers, doivent prendre en considération les recommandations du PPRI.

b) Objectifs majeurs du PPRI de l'Eze:

- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- Limiter les dommages aux biens et activités soumis au risque.

Ces objectifs conduisent à:

- Limiter ou interdire, les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues.

Article 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi sur l'eau de 1992, les codes de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural ainsi que les documents d'urbanisme applicables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité exceptionnelle d'un phénomène naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

La date de référence pour les " constructions existantes " visées dans le corps des règles des zones faisant l'objet d'un règlement, est celle de l'approbation du présent PPR.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer au présent règlement, sauf disposition particulière de celui-ci.

En application de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPR.

Le Plan Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Prévention des Risques est annexé aux Plans d'Occupation des Sols devenus Plans Locaux d'Urbanisme.

Article 3 : Définition du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le zonage réglementaire du PPRi de l'Eze comprend trois zones distinctes:

- La zone **rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs soumis à un risque très important d'inondation pour la crue de référence,
- La zone **orange** dénommée **O** correspond aux secteurs soumis à un risque important d'inondation pour la crue de référence,
- Une zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs soumis à un risque moyen d'inondation pour la crue de référence.

Par ailleurs, certaines zones n'ont pas été spécifiquement cartographiées mais doivent être mentionnées;

- Des zones exposées aux ruissellements:

Les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat. Les zones exposées aux ruissellements sont donc classées dans les zones précitées en fonction des risques connus.

- Des zones d'expansion de crue:

Elles sont incluses dans les zones ci-dessus. Elles doivent conserver leurs fonctions hydrauliques et ne pas faire l'objet d'aménagements ou de travaux tendant à réduire leur capacité de stockage. Ainsi, les zones d'expansion de crue non urbanisées ou peu urbanisées, correspondant aux zones inondables classées naturelles ou agricoles des POS applicables à la date d'approbation du PPR doivent donc conserver leur vocation agricole ou naturelle et ne pas être urbanisées.

- Des zones contributives:

Certains secteurs du bassin versant de l'Eze ne sont pas directement exposés aux risques. Mais du fait de leur topographie, nature, aménagement et occupation des sols, ils peuvent contribuer à l'aggravation ou à la création du risque du fait des ruissellements. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des propriétaires, utilisateurs, aménageurs et responsables publics. L'aménagement de ces secteurs ou leur utilisation doit être adapté et viser la maîtrise des écoulements, ruissellements et érosions qu'ils subissent, aggravent ou provoquent.

Ces secteurs devront faire l'objet d'une analyse particulière dans le cadre de l'étude et la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement ou d'écoulement pluvial prescrit par l'article 18 du présent règlement.

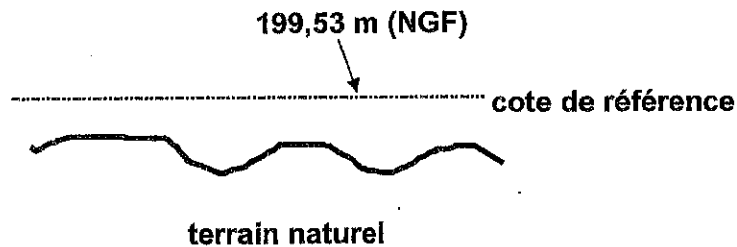
Article 4 : Définition de la cote de référence

4.1 - Secteurs traversés par l'Eze ou l'Ourgouse et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique:

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est calculée et exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) au droit de profils en travers reportés sur les documents graphiques, (notamment sur le zonage réglementaire) et sa valeur est précisée dans le rapport de présentation. Les tableaux de correspondance (Profil/Cote) sont reproduits ci-après pages 8 et 9. En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.

Exemple sur tableau page 8 du présent règlement :

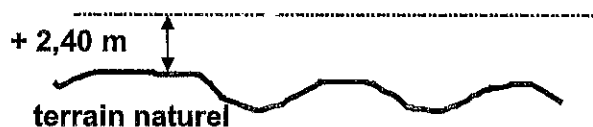
Sur la commune de Pertuis, au profil **P15** de l'Eze en amont de la RD 973 correspond la cote de référence du Nivellement Général de la France 199,53 m



4.2 - Secteurs traversés par l'Eze ou l'Ourgouse et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique:

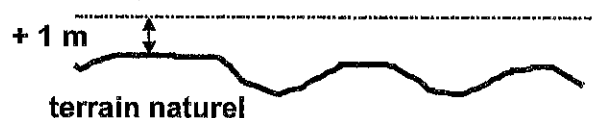
- En **zone Rouge** : La cote de référence correspond à la hauteur minimum d'un premier étage, soit la cote du terrain naturel augmentée de deux mètres quarante.

la cote de référence égale : TN + 2,40 m



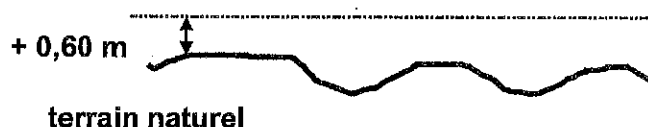
- En **zone Orange** : La cote de référence est celle du niveau du terrain naturel augmentée d'un mètre.

la cote de référence égale : TN + 1 m



- En **zone Jaune**: La cote de référence est celle du niveau du terrain naturel augmentée de soixante centimètres.

la cote de référence égale : TN + 0,60 m



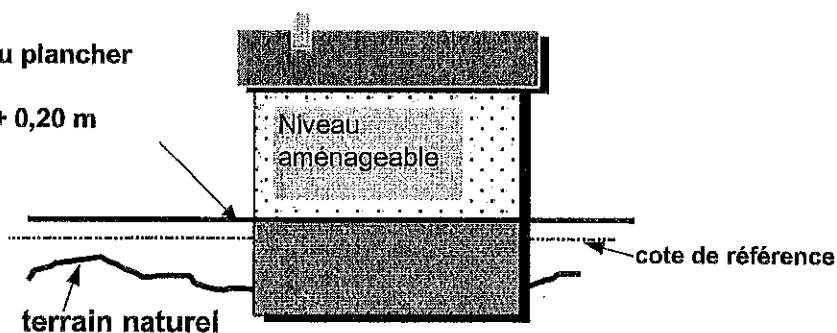
Article 5 : Définition de la cote d'implantation du plancher

La cote d'implantation du plancher est égale à la cote de référence définie à l'article 4 augmentée de 0,20 m.

Cote d'implantation du plancher

égale

Cote de référence + 0,20 m



Règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Eze

Tableau des cotes de référence:

(Nota : les profils sont repérés sur les cartes du zonage réglementaire)

a) Commune de PERTUIS

Lit mineur de l'Eze à l'aval de la RD 973 :

Profil	Cote de référence (NGF)
P1	185.4
P3	188.4
P5	189.95
P7	191.65
P8	193.5
P9b	194.55
P10	195.05

Lit majeur de l'Eze à l'aval de la RD 973 :

Profil	Cote de référence (NGF)
P3m2	182.8
P5m1	184.85
P5m2	185.2
P7m1	188.45
P7m2	188.45
P1m2	190.1
P8m1	191.15
P8m2	191
P9b1	193.2
P9b2	191.9
P101	193.09

L'Eze à l'amont de la RD 973 :

Profil	Cote de référence (NGF)
P11	197.2
P12	197.97
P13	198.05
P14	198.66
P14B	199.21
P15	199.53
P16	200.32
P17	201.38
P18	201.82
P19	202.81
P20	203.53
P21	204.66
P22	204.83
P23	205.98
P24	206.95
P26A	209.41
P29	215.05
P31	218.99

tableau des cotes de référence (suite)

b) Commune de la TOUR D'AIGUES

L'Eze :

Profil	Cote de référence (NGF)
T7	232.27
T8	233.10
T10	236.23
T11	238.29
T13	240.62
T15	242.31
T16	242.63
T17	244.09
T18	245.77
T20	249.82
T21	251.74
T22	252.91
T24	257.82
T26	263.04

L'Ourgouse :

Profil	Cote de référence (NGF)
O2	239.05
O4	242.14
O5	242.79
O7	244.95
O8	246.01
O10	250.05
O11	252.35
O12	252.90
O13	256.30
O14	259.43
O15	259.45
O16	260.92
O17	262.32
O19	271.71

c) Commune de GRAMBOIS

L'Eze :

Profil	Cote de référence (NGF)
G7	288.24
G6	289.97
G5	293.39
G4	269.48
G3	298.67
G2	301.57
G1	302.19

TITRE 2 : Règles applicables dans la zone Rouge

La zone **Rouge** du PPRi de l'Eze est constituée essentiellement par le lit moyen de l'Eze et de ses affluents et par les axes d'écoulement préférentiels de ruissellement. C'est une zone où les vitesses et les hauteurs d'eau peuvent être élevées. Les risques y sont très importants. Le principe du PPRi est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Article 6 : Dispositions générales applicables dans la zone Rouge

Sont interdits en zone Rouge :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment la création ou l'aménagement de sous-sols, la création ou l'extension de camping ou d'aire de camping ou de caravaning, les nouvelles aires de stationnement ouvertes au public. D'autre part, les remblaiements sont interdits sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.

Peuvent être autorisés en zone Rouge sous conditions:

- L'aménagement et la surélévation des constructions à usage de logement existant à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
- L'aménagement et la surélévation des constructions à usage d'hébergement existant, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement,
- L'aménagement et la surélévation des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (par exemple : commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaire...), à condition que cela n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées.

Et aux autres conditions suivantes :

- qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination, sauf si ce changement de destination tend à réduire le nombre de personnes rassemblées,
- que les planchers habitables créés ou devant supporter des équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote d'implantation du plancher et qu'il existe une aire de refuge de dimensions suffisantes, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours de l'extérieur,
- que soit créée, lors de l'aménagement ou la surélévation de constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (par exemple : commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaire...), une desserte par 2 voies, dont une devra permettre le croisement des véhicules de secours.

Peuvent être également autorisés en zone Rouge :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol, dans le respect des règles applicables,
- Les piscines enterrées sans superstructure ou élévations,
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et les haies. Elles doivent être perméables à 80% dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas créer de phénomènes d'embâcle.
- Les aires d'évolution des équipements sportifs et de loisirs (terrains d'entraînement et aires de jeux),
- Les accès privés nouveaux à condition :
 - qu'ils améliorent la sécurité des personnes (désenclavement, accès à une aire de refuge...),
 - qu'ils n'aggravent pas le risque amont et aval.
- Les travaux destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques,

Article 7 : Règles de construction et prescriptions en zone Rouge

- Toute demande d'autorisation, de construction ou déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France (" cotes NGF "), adapté au projet concerné si nécessaire,
- Lorsqu'elle est autorisée, la construction ou l'extension de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :
 - la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
 - le vide sanitaire ne doit pas être aménageable au-dessous de la cote d'implantation du plancher,
 - les seuils des ouvertures seront arasés au moins au niveau de la cote d'implantation du plancher, à l'exception de celles destinées au drainage du vide sanitaire,
- Les parties d'ouvrages situées à moins de 1.50 m au-dessus du terrain naturel (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les constructions et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leur caractéristiques, implantations que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.
- En l'absence d'un plan de masse et de dispositions techniques prenant en compte les ruissellements, l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins 10 m par rapport aux thalwegs, vallats ou ravines.

Article 8 : Mesures de prévention en zone Rouge

Ces mesures de prévention et prescriptions s'appliquent aux constructions, aménagements et équipements nouveaux et existants. Pour l'existant, les délais de mise en oeuvre sont précisés dans l'article 18 du présent règlement.

- Les constructions et équipements doivent posséder une zone de refuge directement ou facilement accessible. Ces aires de refuge **individuelles ou collectives**, doivent être situées au-dessus de la cote d'implantation du plancher, être accessibles de l'extérieur pour les services de secours et de capacité adaptée.

Ces mesures de sauvegarde doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement

- Les produits polluants ou dangereux doivent être mis hors eau sur des planchers respectant la cote d'implantation du plancher.
- Les citernes enterrées ou non doivent être lestées et les orifices non étanches doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux ou objets d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche (cultures, pacages, plantations...) ne doivent pas aggraver les risques.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en oeuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Article 9 : Règles applicables aux infrastructures en zone Rouge,

- Les constructions et installations publiques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles peuvent être autorisées. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport peuvent être autorisées. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- L'alimentation en énergie de l'éclairage des voies de circulation nouvelles devra être réalisée à partir d'un transformateur situé au-dessus de la cote de référence.
- Les aires de stationnement ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A cette fin, un règlement du parking et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles d'utilisation doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement.

- Les travaux publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisées, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- Les digues ne sont autorisées que sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une détermination des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages.

TITRE 3 : Règles applicables dans la zone Orange

La zone **Orange** du PPRi de l'Eze est constituée des secteurs où les risques liés aux crues et aux ruissellements des eaux pluviales sont importants. L'objectif du PPRi est d'y limiter strictement la construction et de façon proportionnée à la gravité du risque encouru.

Article 10 : Dispositions générales applicables dans la zone Orange

Sont interdits en zone Orange :

- **Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment la création ou l'aménagement de sous-sols, la création ou l'extension de camping ou d'aire de camping ou de caravaning. D'autre part, les remblaiements sont interdits sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.**

Peuvent être autorisés en zone Orange sous conditions:

- La création de constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole à usage autre que l'habitation,
- L'aménagement et l'extension limitée (voir *nota*) ;
 - de constructions à usage de logement existant à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - de constructions à usage d'hébergement existant, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement,
 - de constructions qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes (par exemple : commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaire...), à condition qu'il n'y ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées.

Nota: l'extension de l'emprise au sol, en cumulant les éventuelles extensions antérieures (existante à la date d'approbation du PPR) devra être inférieure à la moins contraignante des deux limites suivantes :

- 20 m²
- 10 % de l'emprise au sol originelle de la construction.

Et aux autres conditions suivantes :

- qu'il n'y ait pas de changement de destination, sauf si ce changement de destination tend à réduire le nombre de personnes rassemblées,
- que les planchers habitables créés ou devant supporter des équipements sensibles, soient situés au-dessus de la cote d'implantation du plancher et qu'il existe une aire de refuge de dimensions suffisantes accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours de l'extérieur
- que soit créée, pour les constructions, lors de l'aménagement ou la surélévation des constructions existantes, de nature à provoquer un rassemblement de personnes (par exemple : commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaire...), une desserte par 2 voies, dont une devra permettre le croisement des véhicules de secours.

Peuvent être également autorisés en zone Orange:

- Les aires de stationnement ouvertes au public, à condition de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les risques, de comporter une structure de chaussée adaptée à l'aléa d'inondation et de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles d'utilisation doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol, dans le respect des règles applicables,
- Les piscines enterrées sans superstructure ou élévations,
- Les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut, et les haies. Elles doivent être perméables à 80% dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas créer de phénomènes d'embâcle.
- Les aires d'évolution des équipements sportifs et de loisirs (terrains d'entraînement et aires de jeux),
- Les accès privés nouveaux à condition :
 - qu'ils améliorent la sécurité des personnes (désenclavement, accès à une aire de refuge...),
 - qu'ils n'aggravent pas le risque amont et aval.
- Les travaux destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques,

Article 11 : Règles de construction et prescriptions en zone Orange,

- Toute demande d'autorisation, de construction ou déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France (" cotes NGF "), adapté au projet concerné si nécessaire,
- La construction ou l'extension de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :
 - la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
 - le vide sanitaire ne doit pas être aménageable au-dessous de la cote d'implantation du plancher,
 - les seuils des ouvertures seront arasés au moins au niveau de la cote d'implantation du plancher, à l'exception de celles destinées au drainage du vide sanitaire,
- Les parties d'ouvrages situées à moins de 1.50 m au-dessus du terrain naturel (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les constructions et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.
- Les opérations de construction, d'aménagement, de changement d'utilisation ou d'affectation des sols doivent comporter les aménagements ou équipements permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain assiette afin d'au moins compenser les ruissellements induits.
- En l'absence d'un plan de masse et de dispositions techniques prenant en compte les ruissellements, l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins 10 m par rapport aux thalwegs, vallats ou ravines.

Article 12 : Mesures de prévention en zone Orange,

Ces mesures de prévention et prescriptions s'appliquent aux constructions, aménagements et équipements nouveaux et existants. Pour l'existant, les délais de mise en oeuvre sont précisés dans l'article 18 du présent règlement.

- Les constructions et équipements doivent posséder une zone de refuge directement ou facilement accessible. Ces aires de refuge **individuelles ou collectives**, doivent être situées au-dessus de la cote d'implantation du plancher, être accessibles de l'extérieur pour les services de secours et de capacité adaptée.

Ces mesures de sauvegarde doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement

- Les produits polluants ou dangereux doivent être mis hors eau sur des planchers respectant la cote d'implantation du plancher.
- Les citernes enterrées ou non doivent être lestées et les orifices non étanches doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux ou objets d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche (cultures, pacages, plantations...) ne doivent pas aggraver les risques.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en oeuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Article 13 : Règles applicables aux infrastructures en zone Orange

- Les constructions et installations publiques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles peuvent être autorisées. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport peuvent être autorisées. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- L'alimentation en énergie de l'éclairage des voies de circulation nouvelles devra être réalisée à partir d'un transformateur situé au-dessus de la cote de référence.
- Les aires de stationnement ouvertes au public, nouvelles ou existantes y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles d'utilisation doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement.

Pour les parkings existants à la date d'approbation du PPR, le règlement et le plan de gestion devront être établis et mis en œuvre dans un délai maximum de 3 ans.

- Les travaux publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisées, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- Les digues ne sont autorisées que sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une détermination des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages.

TITRE 4 : Règles applicables dans la zone Jaune

La zone **Jaune** est constituée des secteurs subissant des inondations ou des ruissellements où les risques sont moyens. Le principe est d'y autoriser les constructions à condition qu'il n'y ait pas d'aggravation des risques. Toutefois, ces secteurs peuvent aussi être des zones d'expansion de crues qu'il convient de protéger de l'urbanisation.

Article 14 : Dispositions générales applicables en zone jaune,

Sont interdits en zone Jaune :

- **Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent règlement et notamment la création ou l'aménagement de sous-sols, la création ou l'extension de camping ou d'aire de camping ou de caravaning. D'autres part, les remblaiements sont interdits sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.**

Peuvent être autorisés en zone jaune sous conditions:

- L'aménagement, l'extension ou la création de constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- Tout aménagement, extension ou création de construction :
 - à usage de logement,
 - à usage d'hébergement,
 - de nature à provoquer un rassemblement de personnes (par exemple : commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaire...)

Et aux autres conditions suivantes :

- que les planchers habitables créés ou destinés à supporter des équipements sensibles, soient situés au-dessus de la cote d'implantation du plancher et qu'il existe une aire de refuge de dimensions suffisantes accessible de l'intérieur et de l'extérieur par une issue de secours,
- que soit créée, pour les constructions et lors de l'aménagement ou de la surélévation des constructions existantes, de nature à provoquer un rassemblement de personnes, (par exemple : commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaire...) une desserte par 2 voies dont une devra permettre le croisement des véhicules de secours,

De plus, pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation, ne seront autorisés que les établissements sans activité d'hébergement classés en 4ème ou 5ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.

Peuvent être également autorisés en zone Jaune :

- Les constructions annexes des habitations telles que terrasses couvertes, garages, abris de jardin, etc. ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente peuvent être autorisées.
- Les aires de stationnement ouvertes au public, à condition de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les risques, de comporter une structure de chaussée adaptée à l'aléa d'inondation et de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles d'utilisation doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol, dans le respect des règles applicables,
- Les piscines enterrées sans superstructure ou élévations,
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et les haies. Elles doivent être perméables à 80% dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas créer de phénomènes d'embâcle.
- Les aires d'évolution des équipements sportifs et de loisirs (terrains d'entraînement et aires de jeux),
- Les accès privés nouveaux à condition :
 - qu'ils améliorent la sécurité des personnes (désenclavement, accès à une aire de refuge...),
 - qu'ils n'aggravent pas le risque amont et aval.
- Les travaux destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques,

Article 15 : Règles de construction et prescriptions en zone Jaune,

- Toute demande d'autorisation, de construction ou déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France (" cotes NGF "), adapté au projet concerné si nécessaire,
- La construction ou l'extension de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :
 - la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
 - le vide sanitaire ne doit pas être aménageable au-dessous de la cote d'implantation du plancher,
 - les seuils des ouvertures seront arasés au moins au niveau de la cote d'implantation du plancher, à l'exception de celles destinées au drainage du vide sanitaire,
- Les parties d'ouvrages situées à moins de 1.50 m au-dessus du terrain naturel (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les constructions et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leur caractéristiques, implantations que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.
- Les opérations de construction individuelles ou groupées, de lotissement, d'aménagement, de changement d'utilisation ou d'affectation des sols doivent comporter les aménagements ou équipements permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain assiette afin d'au moins compenser les ruissellements induits.
- En l'absence d'un plan de masse et de dispositions techniques prenant en compte les ruissellements, l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins 10 m par rapport aux thalwegs, vallats ou ravines.

Article 16 : Mesures de prévention en zone Jaune,

Ces mesures de prévention et prescriptions s'appliquent aux constructions, aménagements et équipements nouveaux et existants. Pour l'existant, les délais de mise en oeuvre sont précisés dans l'article 18 du présent règlement.

- Les constructions et équipements doivent posséder une zone de refuge directement ou facilement accessible. Ces aires de refuge **individuelles ou collectives**, doivent être situées au-dessus de la cote d'implantation du plancher, être accessibles de l'extérieur pour les services de secours et de capacité adaptée.

Ces mesures de sauvegarde doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement

- Les produits polluants ou dangereux doivent être mis hors eau sur des planchers respectant la cote d'implantation du plancher.
- Les citernes enterrées ou non doivent être lestées et les orifices non étanches doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux ou objets d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche (cultures, pacages, plantations...) ne doivent pas aggraver les risques.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en oeuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Article 17. : Règles applicables aux infrastructures en zone Jaune,

- Les constructions et installations publiques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles peuvent être autorisées. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport peuvent être autorisées. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- L'alimentation en énergie de l'éclairage des voies de circulation nouvelles devra être réalisée à partir d'un transformateur situé au-dessus de la cote de référence.
- Les aires de stationnement ouvertes au public, nouvelles ou existantes y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles d'utilisation doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement.

Pour les parkings existants à la date d'approbation du PPR, le règlement et le plan de gestion devront être établis et mis en œuvre dans un délai maximum de 3 ans.

- Les travaux publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisées, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- Les digues ne sont autorisées que sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une détermination des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages.

TITRE 5 : Mesures de précaution et de sauvegarde

Important: Les obligations (article 18) et les recommandations (article 19) devront être intégrées dans les contrats territoriaux d'exploitation (CTE), contrat de rivière, schéma d'aménagement de rivière ou documents équivalents.

Article 18 : Obligations

En application des articles 4 et 5 du décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou mis en oeuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux,

Le Schéma de Restauration, d'Aménagement et de Gestion de l'Eze devra être engagé de façon significative par les collectivités locales compétentes

■ Pour les communes :

- **Etablir un plan de prévention, d'intervention et de secours visant la mise en sécurité des personnes**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées dans un délais de 3 ans.

Ce plan doit notamment comprendre : Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers, un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours, un plan d'organisation et de moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délais de 3 ans.

Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones génératrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 18 : Obligations (suite)

■ Pour les communes :

- **Réaliser régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 5 ans.

■ Pour les personnes privées, physiques ou morales, les organismes et collectivités publiques:

- **Réaliser des aires de refuge** pour les constructions et équipements existants ne possédant pas de zone de refuge directement ou facilement accessible. Ces aires de refuge **individuelles ou collectives**, doivent être situées au-dessus de la cote d'implantation du plancher, être accessibles de l'extérieur pour les services de secours et de capacité adaptée. Ces aires de refuge doivent être opérationnelles dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR.

Ces mesures de sauvegarde doivent s'intégrer dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu à l'article 18 du présent règlement

- **Etablir et mettre en œuvre un règlement et un plan de gestion des parkings** ouverts au public existants à la date d'approbation du PPR, s'intégrant dans le plan de prévention, d'intervention et de secours, dans un délai de 3 ans,
- **Mettre hors eau les produits polluants ou dangereux** à un niveau respectant la cote d'implantation du plancher dans un délai de 5 ans,
- **Lester les citernes** existantes, enterrées ou non dans un délai de 5 ans. Les orifices non étanches des citernes doivent être situés au-dessus de la cote de référence,
- **Mettre en place un dispositif** (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) pour empêcher les matériaux ou objets susceptibles d'être emportés en crue dans un délai de 5 ans,
- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du Plan de Prévention est fixé à 3 ans,
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets...) par des mesures individuelles ou collectives
- **■ Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes) :**
- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délais de 3 ans.

Article 19 : Recommandations

■ Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation (au sens large) :

- **Maîtriser l'urbanisation** dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles (limite définie par analyse hydrogéomorphologique),
- **Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements** à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours,
- **Protéger, mettre hors d'eau si possible ou étancher les réseaux et installations techniques sensibles** (réseaux publics et installations privées d'eau potable, assainissement, gaz, électricité, éclairage, chauffage, télécommunication),
- **Protéger les bâtiments des entrées d'eau** en cas de crue. A cet effet, les ouvertures pourraient être équipées de dispositifs d'obturation partielle retardateurs, capables de résister aux pressions hydrauliques.
- **Vérifier la bonne tenue des murs de protection et des digues** notamment après chaque crue,

■ A l'échelle du bassin versant de l'Eze :

Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides:

- **Etablir des schémas directeurs d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communaux afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Ces schémas devraient entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à l'évacuation, la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les risques inondations.

Ces schémas devraient également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur les terrains d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones génératrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales**, telles que les études et travaux engagés dans le cadre du syndicat intercommunal de la vallée de l'Eze, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant de l'Eze,
- **Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau** sur les communes riveraines de l'Eze et de ses affluents,
- **Vérifier la compatibilité de tous travaux**, susceptibles d'aggraver significativement les risques, avec les orientations du Schéma de Restauration, d'Aménagement et de Gestion de l'Eze validées par le maître d'ouvrage,

Article 19 : Recommandations (suite)

Dans les secteurs agricoles et forestiers:

- **Définir les zones et les mesures** qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :
 - **Développer et mettre en oeuvre des pratiques adaptées**, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions. Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
 - **Construire ou rétablir des murets et des haies** de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellements, mettre en place des pièges à sables et à graviers, enherber les vignes, après analyse de l'efficacité de ces aménagements en terme de réduction des risques à l'aval.
 - **Porter une attention particulière aux massifs boisés** ainsi qu'à leur gestion compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions.